

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.

Dernière mise à jour le 13 juin 2012

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 2009-1126

Règlement concernant les systèmes d'alarme incendie

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu d'un système d'alarme.

« Système d'alarme » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système.

« Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« Déclenchement injustifié » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie, ayant pour effet d'alerter directement ou indirectement le Service de sécurité incendie de Chambly et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou de plusieurs pompiers aux fins de vérification et d'enquête.

Application

2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Signal

3. Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

Interruption

4. À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne se rend pas immédiatement sur les lieux, un pompier du Service de sécurité incendie est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

Infraction

5. Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

6. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà d'un autre déclenchement injustifié au cours d'une période de douze (12) mois.

Pénalités

7. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de sept cent soixante-cinq dollars (765 \$).
(2012, R. 2012-1250, a.1)

8. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- b) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de mille cinq cent trente dollars (1 530 \$).
(2012, R. 2012-1250, a.2)

9. Quiconque commet une troisième infraction ou toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- c) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars (200 \$);
- d) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (2 295 \$).
(2012, R. 2012-1250, a.3)

10. La Ville peut, lors d'un déclenchement injustifié, réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

Délivrance d'un constat d'infraction

11. Le conseil municipal autorise le directeur et les pompiers du Service de sécurité incendie à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Entrée en vigueur

12. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.